

Arrêt

n° 321 927 du 18 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en France le 23 mai 2019, avant de venir s'établir sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 avril 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 juin 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 27 juin 2022. Par un arrêt n° 287 640 du 18 avril 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 16 décembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 29 mai 2024.

Cette décision, notifiée le 9 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que le 10/10/2023, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 28/06/2022, notifié le 07/07/2022, auquel il ne prouve pas avoir obtempéré ;

Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que l'intéressé et son conseil mettent principalement en avant des arguments liés aux études, l'Office des étrangers en considère donc qu'il y a lieu de rattacher la présente demande à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60.

Or une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé ne se trouve plus suite à l'ordre de quitter le territoire dont il fait l'objet.

Cette dernière procédure constitue la seule dérogation à l'article 60§1 qui impose l'introduction de toute demande d'autorisation au séjour pour études à partir du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence à l'étranger.

Il y a donc lieu de se référer au principe général du droit que traduit l'adage latin « lex specialis derogat legi generali » : une loi spéciale déroge à une loi générale.

Par conséquent, le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 28/06/2022, notifié le 07/07/2022 ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir qu'« En ce qui concerne la combinaison de l'article 9 bis et les articles 58 à 61 de la loi sur les étrangers, la partie adverse ne démontre pas que la combinaison serait incompatible » et que « L'invocation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers est principal au regard des circonstances exceptionnelles et les articles 58 à 61 sont complémentaires ». Elle avance que « Dans l'esprit de la loi, l'article 9bis est invoqué lorsque l'étranger est sur le territoire durant un certain temps et se trouve en situation irrégulière quant au séjour » et relève que « Dans sa Note d'observation ne semble pas se prononcer sur les circonstances exceptionnelles du requérant, au moment de la prise de sa décision », précisant que « Le requérant, était en plein examen de fin de l'année académique » et que « Cette circonstance l'empêchait raisonnablement de retourner dans son pays pour lever une autorisation d'entrée (visa) et de séjourner en Belgique ».

Elle rappelle par ailleurs que « le fait d'être en séjour illégal sur le territoire ne constitue pas un obstacle à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, car le but du demandeur est de sortir de sa clandestinité et d'accéder au séjour régulier » et que « Le Conseil a déjà décidé que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Elle soutient que « Le séjour illégal et/ou l'ordre de quitter le territoire n'empêchent, un étranger qui souhaite régulariser son séjour irrégulier, de recourir aux articles 9 bis et 60 de la loi sur les étrangers » et souligne que « Le requérant était déjà admis au territoire sans formalité de visa et a eu des circonstances exceptionnelles qui l'ont empêché logiquement de retourner dans le pays d'origine ou de résidence, notamment les études, les restrictions de Covid 19, le changement de pays par ses parents à la suite de la nouvelle affectation en Namibie, le manque de soutien et d'attache dans le pays d'origine ». Reprenant l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle avance que « Ne tenant pas compte de ces circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse a eu une appréciation manifestement déraisonnable et, probablement, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le parcours du requérant ainsi que l'article 60, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « L'article 60 de la loi précitée est violé en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que l'entrée du requérant comme mineur d'âge, fils d'un diplomate, a été autorisée et en ce qui concerne, la durée de séjour sur le territoire, le requérant a fait des démarches pour entreprendre les études en Belgique dans le séjour autorisé » et qu'« Il a également entrepris les démarches pour régulariser son séjour en fournissant les documents requis, mais sa demande fut rejetée au motif qu'il était mineur et que la Belgique ne donnait pas d'autorisation de séjour pour les études secondaires », estimant qu'« En ne tenant pas compte des circonstances exceptionnelles invoquées, la motivation de la décision attaquée devient générale et stéréotypée et insuffisante ». Elle rappelle à nouveau que « le requérant a fait parcours scolaire secondaire en Belgique où il poursuit ses études à l'université », qu'« Il n'a jamais étudié dans son pays d'origine » et que « L'interruption des études pour aller accomplir les formalités de visa d'étude au pays d'origine risque d'avoir des conséquences négatives sur le parcours de ses études ».

Elle soutient que « Contrairement à l'article 9 §2 qui prévoit en substance que sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, l'autorisation de séjourner en Belgique doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, - l'article 9bis est quant à lui, une dérogation à l'article 9, car pour son application, le requérant doit, en principe, être dans une situation irrégulière sur le territoire après son admission régulière ou irrégulière. Et, résider sur le territoire » et que « Quant à l'article 60 de la loi précitée, il y a lieu d'ajouter qu'il a été établi, sans contestation, que le requérant est étudiant sur le territoire, et qu'il était déjà admis sur le territoire, en tant que mineur d'âge, fils du diplomate », précisant que « Devenu majeur et ne bénéficiant plus de la dérogation réservée aux membres de famille des diplomates, il a dû recourir à l'application de l'article 9bis combiné avec l'article 60§2 de la loi sur les étrangers ».

Elle affirme que « Les circonstances exceptionnelles invoquées en application de l'article 9bis, empêchent le requérant d'interrompre son parcours académique, d'anéantir son ancrage social et de l'exposer aux difficultés en Angola et en Namibie » et rappelle que « Dans sa requête, le requérant a invoqué plusieurs éléments à l'appui de sa demande dont certains éléments étaient pris comme des circonstances exceptionnelles, notamment l'ancrage familial, notamment Monsieur [B.] qui est toujours établi en Belgique, l'ancrage amical avec l'équipe de football et les études universitaires, absence ou la différence des programmes académiques d'ingénieur et les difficultés linguistiques dans un pays qu'il a quitté à l'âge de 6 ans ». Elle considère que « La partie adverse a fait une motivation sélective à se limitant uniquement sur la circonstance liée aux études qui est une circonstance exceptionnelle également, sa rupture ayant des conséquences négatives » et que « Le requérant ne comprenant pas le choix de la partie adverse considère la motivation insuffisante et inadéquate, le raisonnement de son auteur paraissant sélectif, équivoque et peu clair ».

Elle relève enfin que « la partie adverse a recouru à l'adage « *Lex specialis derogat legi generali* », qui est applicable en cas de conflit des normes » et que « dans le cas d'espèce, s'agissant de la combinaison entre l'article 9 bis, (circonstances exceptionnelles non définies par le législateur dérogation à l'article 9) et l'article 60§2 de la loi sur les étrangers (dérogation au 8 1 du même disposition), ne sont pas en conflit », ajoutant qu'« Il s'agit d'une interprétation conciliatrice entre les deux dispositions, sans que l'une ne puisse prévaloir sur l'autre ». Elle avance que « Les circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis ne dérogent pas à la procédure prévue par l'article 60 §2 qui déroge lui-même au paragraphe premier de la même disposition » et que « Ces circonstances complètent l'article 60 §2 lorsqu'il prévoit que en substance que le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis au séjour, puis, se retrouve dans une situation telle que son séjour a expiré et n'est plus valable peut introduire une demande de régularisation de séjour via sa commune de résidence, en expliquant les raisons de sa situation ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi indique que :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bienfondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 16 décembre 2023 auprès de l'administration communale de Courcelles. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, et a considéré que :

« Considérant que le 10/10/2023, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 28/06/2022, notifié le 07/07/2022, auquel il ne prouve pas avoir obtempéré ; Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal ; Considérant que l'intéressé et son conseil mettent principalement en avant des arguments liés aux études, l'Office des étrangers en considère donc qu'il y a lieu de rattacher la présente demande à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60. Or une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé ne se trouve plus suite à l'ordre de quitter le territoire dont il fait l'objet. Cette dernière procédure constitue la seule dérogation à l'article 60§1 qui impose l'introduction de toute demande d'autorisation au séjour pour études à partir du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence à l'étranger. Il y a donc lieu de se référer au principe général du droit que traduit l'adage latin « lex specialis derogat legi generali » : une loi spéciale déroge à une loi générale. Par conséquent, le fait d'invoquer des circonstances

exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire « une motivation sélective à se limitant uniquement sur la circonstance liée aux études qui est une circonstance exceptionnelle également, sa rupture ayant des conséquences négatives » et soutient que la motivation de la décision attaquée est « insuffisante et inadéquate, le raisonnement de son auteur paraissant sélectif, équivoque et peu claire ». Elle rappelle que « Le requérant était déjà admis au territoire sans formalité de visa et a eu des circonstances exceptionnelles qui l'ont empêché logiquement de retourner dans le pays d'origine ou de résidence, notamment les études, les restrictions de Covid 19, le changement du pays par ses parents à la suite de la nouvelle affectation en Namibie, le manque de soutien et d'attache dans le pays d'origine ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que ce dernier a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la poursuite de ses études, la méconnaissance de la langue de son pays d'origine qu'il a quitté à l'âge de six ans, son intégration et son parcours scolaire en Belgique ainsi que ses attaches sociales et académiques.

Force est de constater que la partie défenderesse a considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant que le requérant introduise sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge dès lors qu'elle a examiné le bienfondé de la demande d'autorisation de séjour et a pris une décision de rejet de cette demande. Or, le Conseil observe qu'il apparaît contradictoire, dans le chef de la partie défenderesse, de fonder la décision litigieuse sur la circonstance qu'« *une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé ne se trouve plus suite à l'ordre de quitter le territoire dont il fait l'objet* » alors qu'elle a considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine du requérant.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant pourrait rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite de la situation illégale du séjour du requérant, sans aucune appréciation des éléments particuliers de ce dernier du requérant, invoqués dans sa demande.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il lui incombe de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Par conséquent, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate, et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante ne conteste pas qu'au moment d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, elle ne séjournait pas légalement sur le territoire et n'entraînait donc pas dans les conditions prévues à l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lui permettant d'introduire sa demande en Belgique. L'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie en rien sa situation administrative. [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. [...] Il découle de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ne peut être introduite par un ressortissant d'un pays tiers qu'auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de résidence à l'étranger. Sont seuls autorisés à introduire une telle demande sur le territoire du Royaume les ressortissants de pays tiers qui sont déjà admis ou autorisés à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant

pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui sont déjà admis ou autorisés à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité. Tel n'est pas le cas de la partie requérante. En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit. Il s'ensuit également que le constat suivant lequel la partie requérante n'est pas dans les conditions requises par l'article 60, § 2, de la loi suffit à justifier la décision attaquée, sans que la partie adverse ne soit tenue à de plus amples explications sur des éléments qui lui sont extrinsèques ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle consiste en la répétition de la motivation de la décision querellée et ne permet pas davantage de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant pourrait rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, alors qu'elle a considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduise sa demande sur le territoire belge.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :
E. MAERTENS, présidente de chambre,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS